RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1958 B 80101
Numéro SIREN : 301 123 964
Nom ou dénomination : 4810 BY PITTE

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004086

4810 BY PITTE
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros
12, avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC

301 123 964 RCS ANNECY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 29 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-neuf mars,
A 10 heures,

Dans les locaux du Cabinet Legalmind sis Parc Altaïs – 20 rue Polaris 74650 CHAVANOD,

Monsieur Olivier ZARAGOZA et Monsieur Christophe DEGACHES, représentants légaux de la société DZ DEVELOPPEMENT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 983.000 Euros, dont le siège social est Hameau des Boisses – Lieudit Laideret 73320 TIGNES, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 523 959 260,

Associée Unique de la société **4810 BY PITTE** (ou la « Société »), en tant que propriétaire de la totalité des 2.750 actions, d'environ 18,18 Euros chacune, composant son capital social ;

I - Ont préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Olivier ZARAGOZA et Monsieur Christophe DEGACHES, ont établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-1-IV du Code de commerce, la Société, répondant (par application des dispositions des articles L. 123-16 et D. 123-200 du Code de commerce) à la définition de petite entreprise, est dispensée de l'établissement d'un rapport de gestion.

Lesdits comptes ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'Associée Unique au siège social dans les délais légaux.

Le Cabinet ADN MONT BLANC, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 mars 2024, et est absent et excusé.

Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2023 et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés dans les délais à l'Associée Unique.

II - Ont pris les décisions suivantes :

- [...]

- Constatation du décès du Commissaire aux Comptes titulaire et remplacement par le commissaire aux comptes suppléant ;
- Constatation de la fin du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire en remplacement ;
- Prise d'acte de la fin du mandat du Commissaire aux comptes suppléant et non renouvellement de son mandat ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[...]

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, prend acte du décès de Monsieur Marcel MARQUET, Commissaire aux comptes titulaire, le 6 juin 2023 et constate son remplacement à compter de cette même date par la Cabinet ADN MONT BLANC, Commissaire aux comptes suppléant de la Société, et ce jusqu'à la fin de son mandat soit jusqu'à la présente consultation de l'Associée Unique statuant sur les comptes clos le 30 septembre 2023.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique, constate que le mandat du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire arrive à terme à l'issue de la présente assemblée et décide de nommer en remplacement le Cabinet ADN MONT BLANC sis 4 rue du Bulloz – Les Glaisins – Annecy le Vieux – 74940 ANNECY en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une nouvelle durée de six (6) exercices, soit jusqu'à la consultation des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice à clore au 30 septembre 2029.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant du Cabinet A.D.N MONT-BLANC arrive à terme à l'issue de la présente consultation de l'Associée Unique, et connaissance prise des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 823-1 du Code de commerce, décide de ne pas le renouveler.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour DZ DEVELOPPEMENT
M. Olivier ZARAGOZA
M. Christophe DEGACHES